

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L' ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 384

présenté par
M. Gernigon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

L'article L. 224-14 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise ne compte pas de délégué syndical, l'entreprise propose chaque année l'ouverture d'un plan d'épargne pour la retraite collectif lors d'une négociation avec les salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, 4,4 millions d'entreprises se répartissent comme suit : 72% sans salarié, 23% avec 1 à 9 salariés, 4% avec 10 à 50 salariés et 0,5% avec 50 à 100 salariés. Le texte examiné concerne 4,5% des entreprises, omettant notamment les entreprises de 1 à 9 salariés qui représentent 23% du total et emploient 4 millions de salariés, soit 20% du secteur privé.

L'amendement proposé vise à encourager ces entreprises à négocier l'ouverture d'un Plan d'Epargne Retraite (PER) collectif, permettant ainsi de partager la valeur de l'entreprise avec leurs salariés. Le PER est un outil d'épargne à long terme, adapté pour collecter les fruits du partage de la valeur, et s'inscrit donc parfaitement dans une stratégie d'épargne simple et efficace pour les salariés de TPE ainsi que pour l'employeur.